



SECTION :	Divulgence - par l'administrateur
INDEX N ^o :	D100-150
TITRE :	Divulgence d'information à la CSFO par un administrateur : dossiers marqués « Protégé », « Privé » ou « Confidentiel » - LRR, art. 29, 30 - <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i>
APPROUVÉ PAR :	Le surintendant des services financiers
PUBLICATION :	Le site Web de la CSFO (mars 2014)
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	À la date de publication
REMPLECE :	I150-700

À compter de la date de son entrée en vigueur, la présente politique remplace la politique I150-700 (Access to Information) qui était disponible seulement en anglais.

Nota : Lorsque la présente politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28 (la Loi sur la CSFO), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8 (la LRR) ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le Règlement), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.

*Nota : La version électronique de cette politique, notamment l'accès direct à tous liens en références, est disponible sur le site Web de la CSFO à l'adresse www.fSCO.gov.on.ca. Toutes les politiques sur les régimes de retraite peuvent être consultées sur la section **Retraites** du site à travers le lien des **Politiques sur les régimes de retraite**.*

La CSFO reçoit fréquemment des dossiers marqués « Protégé », « Privé » ou « Confidentiel ». Même si ces mentions indiquent que les dossiers contiennent des renseignements confidentiels et privés, la CSFO a l'obligation de traiter tous les dossiers conformément aux lois régissant l'inspection ou l'accès à des demandes d'information.

Les dossiers sur le régime de retraite qu'un administrateur remet à la CSFO peuvent être divulgués lorsqu'une personne désignée au paragraphe 29 (1) de la LRR fait une demande en vue d'examiner les dossiers en vertu de l'article 30 de la LRR. Les dossiers qui peuvent être examinés sont énumérés à l'article 45 du Règlement.

Les dossiers sous la garde ou le contrôle de la CSFO peuvent être divulgués lorsqu'une personne dépose une demande d'accès à l'information en vertu de l'article 10 de la [Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée](#). Certaines exemptions à la divulgation d'information existent en vertu de cette loi. Pour de plus amples renseignements sur cette loi et ses exemptions, veuillez consulter le site Web du [Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée/Ontario](#).